

Statuts de l'ASSM

du 31.5.1990, révisés le 3.6.1998, le 23.5.2002, le 26.11.2009, le 28.11.2013, le 16.11.2017, le 26.11.2019 et le 2.6.2022

Article 1 Nom et forme juridique

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) est une fondation selon l'article 80 et suivants du Code civil suisse.

En fonction des langues, les noms et abréviations suivants sont à utiliser:

- Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW)
- Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
- Accademia Svizzera delle Scienze Mediche (ASSM)
- Swiss Academy of Medical Sciences (SAMS).

L'ASSM est membre des Académies suisses des sciences.

Article 2 Siège

Le siège de l'ASSM est à Berne.

Article 3 But

L'ASSM soutient une médecine haute en qualité dans toutes ses facettes. Elle s'engage pour le renforcement de la recherche et le transfert du savoir dans la formation prégraduée, postgraduée et continue; elle exerce un rôle majeur dans la réflexion globale concernant l'avenir de la médecine.

Elle anticipe les développements possibles ainsi que leurs répercussions sur les individus, la société et la médecine, au sens d'un dépistage précoce. Elle s'investit lors de la clarification des problèmes éthiques liés aux nouvelles connaissances médicales ; elle élabore des directives éthiques et s'engage pour leur mise en œuvre. L'ASSM poursuit le dialogue avec la société: elle relève les demandes, les observations et les appréhensions de la population et s'attache de manière résolue à la diffusion de l'information; elle est à disposition pour une activité d'experte et de conseillère, à l'attention du monde politique et des autorités.

Dans le cadre des Académies suisses des sciences, l'ASSM s'engage dans la politique des hautes écoles, des sciences et de la formation ; elle entretient également l'échange d'informations et d'expériences sur le plan international, grâce à une participation active et à l'adhésion à différentes organisations internationales.

Article 4 Activités

L'ASSM exerce les activités suivantes afin d'atteindre les objectifs qu'elle se fixe:

- soutien de la relève scientifique et de projets consacrés à la recherche
- traitement de problèmes spécifiques par des commissions, sous-commissions

et groupes de travail

- élaboration de directives concernant des questions médico-éthiques
- publication de documents de travail et de prises de position
- organisation de congrès
- collaboration avec des institutions académiques en Suisse et à l'étranger
- relations publiques

Article 5 Organes

Les organes de l'Académie sont les suivants :

- A. le Sénat
- B. le Comité de direction¹
- C. le Secrétariat général
- D. les commissions
- E. l'organe de révision

A Sénat

Article 6 Fonction, convocation

Le Sénat est l'organe suprême de la fondation.

Les membres du Sénat exercent leur activité en toute indépendance. Ils.elles s'engagent à participer activement aux tâches de l'Académie, au sens des présents statuts. Ils.elles assument leurs fonctions à titre bénévole.

Le Sénat est convoqué au moins une fois par an par le Comité de direction. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers au moins des membres du Sénat le demande.

Le Sénat est dirigé par le.la président.e ou, en cas d'empêchement, par un.e vice-président.e. Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et, en règle générale, à main levée. Les dispositions des articles 8, 19 et 20 demeurent réservées. Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Sénat se compose des membres ordinaires, des membres délégué.e.s et des hôtes.

a) Les membres ordinaires comprennent:

- des membres individuel.le.s, à savoir des personnalités qui se sont illustrées par des prestations scientifiques exceptionnelles liées à la médecine et par leur engagement pour des questions académiques en-dehors de leur propre domaine
- des membres correspondant.e.s, à savoir des chercheurs.euses résidant à l'étranger qui se sont illustré.e.s par des prestations médico-scientifiques exceptionnelles liées à la Suisse
- des membres d'honneur, à savoir des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'encouragement de la science, au système de santé et/ou à l'ASSM
- des membres émérites, à savoir des membres ordinaires qui, dès l'âge de 75 ans, ne souhaitent plus participer activement aux affaires de l'ASSM

¹ L'expression «Comité de direction» est employée synonyme de «Conseil de fondation».

- b) Les membres délégué.e.s comprennent une représentation:
- des facultés de médecine qui offrent une formation de bachelor et de master et de la faculté Vetsuisse (2 pour chacune d'elles),
 - des facultés ou départements de médecine qui offrent une formation de bachelor ou de master (1 pour chacune d'elles)
 - de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (2),
 - de la FMH (4),
 - des professions de la santé (3),
 - des sciences pharmaceutiques (2),
 - de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie, de la Société Suisse des Pharmaciens et de la Société des Vétérinaires Suisses (1 pour chacune d'elles).
 - De l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (1 pour chacun d'eux).
- c) Les hôtes comprennent:
- une représentation des sociétés de discipline médicale avec titre de spécialiste, selon la liste de la FMH (1 par société)
 - une représentation du Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation (1)
 - les président.e.s des commissions permanentes de l'ASSM
 - des représentant.e.s d'autres organisations désignées par le Comité de direction ou le Sénat
 - les membres du Comité de direction, qu'ils ou elles soient ou non membres du Sénat.

Les membres ordinaires et les membres délégué.e.s disposent du droit de vote.

Article 8 Procédure de nomination et durée du mandat

Les propositions de nomination des membres ordinaires doivent être adressées par écrit à la commission de nomination avant le 1^{er} mars, avec indication des motifs. Les membres peuvent être proposé.e.s par les facultés mentionnées à l'art. 7 ou par au moins deux membres ordinaires. La commission de nomination soumet ses propositions au Comité de direction qui transmet ensuite une liste révisée au Sénat afin que celui-ci puisse statuer. Le Sénat se prononce à bulletin secret; la majorité des trois quarts des membres présent.e.s est nécessaire pour la nomination. Les membres individuel.le.s, les membres correspondant.e.s et les membres d'honneur sont nommé.e.s à vie. Le Sénat peut exclure un.e membre en cas de faute lourde; la majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour exclure un.e membre.

Les membres délégué.e.s du Sénat ainsi que les représentant.e.s des sociétés de discipline médicale avec titre de spécialiste sont nommé.e.s par les institutions qui les délèguent. La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible; aucun.e membre ne peut toutefois être délégué.e par la même instance pour plus de deux périodes consécutives. Cette limitation de la durée du mandat ne s'applique pas à la représentation de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ainsi qu'au ou à la président.e de la FMH. Le mandat prend également fin avec la cessation de l'activité au sein de l'institution qui délègue.

Article 9 Compétences

Le Sénat dispose notamment des compétences suivantes:

- a) fixation et modification des statuts, sous réserve de la sauvegarde du but de la fondation et de l'approbation par les institutions énumérées à l'article 4, alinéa 3 de l'acte de fondation (FMH); Facultés de médecine de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich; Faculté Vetsuisse);

- b) élection du Comité de direction et nomination de son.sa président.e, du ou de la premier.ère vice-président.e, de ou de la deuxième vice-président.e, du ou de la trésorier.ère et de l'organe de révision;
- c) constitution et dissolution de commissions et élection des président.e.s des commissions;
- d) élection des membres de la commission de nomination;
- e) nomination des membres ordinaires du Sénat;
- f) exclusion de membres en cas de faute lourde;
- g) approbation du budget et des comptes annuels en tenant compte de l'affiliation aux Académies suisses des sciences;
- h) adoption de directives et de recommandations qui concernent des aspects spécifiques de l'activité médicale, paramédicale et médico-scientifique;
- i) examen des questions soumises au Sénat par le Comité de direction ou les commissions.

Les membres ordinaires n'ont pas le droit de vote au Sénat pendant la durée de leur mandat au sein du Comité de direction.

B Comité de direction

Article 10 Composition, élection, durée du mandat

Le Comité de direction se compose d'un.e président.e, de deux vice-président.e.s au maximum, d'un.e trésorier.ère, du ou de la président.e de la CCE, du ou de la président.e de la FMH et d'au moins deux assesseurs.ses.

Les membres du Comité de direction sont élu.e.s pour une durée de quatre ans ; une réélection unique dans la même fonction est admise. Cette limitation de la durée du mandat ne s'applique pas au ou à la président.e de la FMH.

Pour l'élection des nouveaux.elles membres du Comité de direction et du ou de la président.e, la commission de nomination soumet une proposition d'une ou deux personnes au Comité de direction; le Comité de direction transmet celle-ci au Sénat avec ses recommandations.

Article 11 Compétences et tâches

Le Comité de direction règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence du Sénat, des Académies suisses des sciences ou d'un autre organe. Les tâches qui incombent au Comité de direction comprennent notamment la planification, la conduite et la surveillance des affaires de l'ASSM, l'application des décisions prises par le Sénat, l'élaboration et l'approbation de prises de position et de documents de travail, l'élection des membres des commissions (à l'exception de la commission de nomination) et des représentant.e.s des Académies dans les organes externes et la nomination et la révocation du ou de la secrétaire général.e.

Il promulgue les règlements et instructions nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'ASSM.

Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que les affaires l'exigent.

En ce qui concerne les actes juridiques, l'Académie est engagée par la signature collective de deux membres du Comité de direction ou d'un.e membre du Comité de direction et du ou de la secrétaire général.e. Le.la président.e, le.la premier.ère vice-président.e, le.la deuxième vice-président.e, le.la trésorier.ère et le.la secrétaire général.e ont le droit de signature.

En ce qui concerne les affaires non juridiques (publication de prises de position etc.), l'Académie est représentée vis-à-vis de l'extérieur par le.la président.e ou, en cas d'empêchement, par un.e représentant.e mandaté.e par lui.elle-même.

C Secrétariat général

Article 12 Secrétariat général

L'ASSM entretient un Secrétariat général.

Article 13 Direction

Le Comité de direction nomme un.e secrétaire général.e qui est chargé.e de la direction. Il.elle est directement subordonné.e au ou à la président.e et prend part aux séances du Sénat et du Comité de direction où il.elle dispose d'une voix consultative.

Le.la secrétaire général.e est membre de la direction des Académies suisses des sciences et assure la collaboration entre ces dernières et l'Académie.

Le Comité de direction détermine les compétences financières d ou de la secrétaire général.e dans un règlement financier promulgué selon l'article 18.

Les décisions concernant l'organisation en personnel et en matériel du Secrétariat général relèvent de la compétence du ou de la secrétaire général.e, après consultation du ou de la président.e.

D Commissions

Article 14 Compétences, composition, dispositions procédurales

Le Sénat peut constituer des commissions pour l'accomplissement de tâches particulières.

Leur mandat dure quatre ans. Une réélection unique est autorisée. Le Sénat peut prévoir des exceptions à la limitation de la durée du mandat. Les président.e.s des commissions ou leurs remplaçant.e.s peuvent assister aux réunions du Sénat en qualité d'invité.e.s.

Les commissions s'acquittent de leurs tâches de manière autonome. Le Secrétariat général leur fournit un soutien professionnel et administratif.

Article 15 Comptes-rendus

Chaque année jusqu'au 31 janvier, les commissions doivent rendre compte de leurs activités. Les rapports des commissions sont publiés sur le site internet de l'ASSM. Toutes les commissions mentionnent leur qualité de commissions de l'Académie dans les titres de leurs publications.

E Organe de révision

Article 16 Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs.trices des comptes et de deux suppléant.e.s. Le Sénat peut également charger un établissement fiduciaire de la vérification des comptes. Les membres de l'organe de révision sont élus en même temps et pour la même période que ceux du Comité de direction. Leur réélection est autorisée. L'organe de révision vérifie l'ensemble de la comptabilité de l'Académie et de ses commissions. Son rapport écrit sur la vérification des comptes est soumis au Comité de direction qui le transmet au Sénat.

Article 17 Moyens financiers

Les dépenses de l'ASSM sont assumées par:

- a) la subvention de la Confédération;
- b) les revenus provenant de fonds;
- c) les donations de tiers.

Les engagements financiers de l'ASSM sont exclusivement garantis par sa fortune.

Article 18 Compétences financières

Le Comité de direction est responsable de l'administration des finances et de la fortune ainsi que de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget.

Le Comité de direction détermine les compétences du ou de la président.e, du ou de la trésorier.ère, des commissions et du ou de la secrétaire général.e dans un règlement financier.

Article 19 Modification des statuts

Une proposition de modification des statuts, selon l'article 4 de l'acte de fondation, est considérée comme acceptée si elle réunit une majorité des trois quarts des voix exprimées au Sénat; une modification des statuts requiert en outre l'accord de l'autorité de surveillance et du Conseil fédéral.

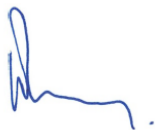
Article 20 Dissolution, regroupement

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse qui est exonérée d'impôts en raison de son caractère non lucratif ou de son utilité publique.

La dissolution de l'ASSM ou son regroupement avec une autre organisation nécessite une majorité des trois quarts des voix exprimées et requiert en outre l'accord de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de l'ASSM sont transférés à une autre personne morale domiciliée en Suisse qui est exonérée d'impôts en raison de son caractère non-lucratif ou de son utilité publique, sous réserve du consentement de l'autorité de contrôle au transfert de fonds fédéraux.

Berne, le 2 juin 2022



Prof. Henri Bounameaux
Président



Valérie Clerc
Secrétaire générale